



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/SR.36
23 avril 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 36ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 3 avril 1997, à 10 heures

Président : M. SOMOL (République tchèque)

SOMMAIRE

Examen des projets de résolution et de décision se rapportant aux points 5
et 14 de l'ordre du jour

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-11608 (F)

La séance est ouverte à 10 h 55.

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION SE RAPPORTANT AUX POINTS 5 ET 14 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de résolution et de décision se rapportant au point 5

1. M. VAN WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas), parlant au nom de l'Union européenne, indique que toutes les incidences financières des projets de décision et de résolution qu'adoptera la Commission seront examinées ultérieurement par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale.

Projet de résolution E/CN.4/1997/L.13 (Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales)

2. M. CASTRO GUERRERO (Colombie), présentant le projet de résolution au nom du Mouvement des pays non alignés et de la Chine, rappelle que tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel. C'est pour défendre ce droit qu'il est demandé à tous les Etats de n'adopter aucune mesure unilatérale qui ne soit pas conforme au droit international, en particulier les mesures à caractère coercitif, qui font obstacle aux relations commerciales entre les Etats et empêchent la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. De telles mesures, qui peuvent aller jusqu'à priver des peuples entiers de biens essentiels tels que nourriture ou médicaments, ne sauraient en effet se substituer au dialogue bilatéral ou à la négociation multilatérale, seuls capables de permettre à tous les peuples de vivre en harmonie dans le strict respect du droit international.

3. Mme RUBIN (Etats-Unis d'Amérique) dit que chaque nation a le droit absolu de décider avec quelles nations elle commerce et dans quelles conditions ce commerce doit avoir lieu. Le projet de résolution n'est qu'une tentative de plus du Gouvernement cubain visant à détourner l'attention de la Commission de son lamentable bilan dans le domaine des droits de l'homme. Si ce gouvernement est préoccupé par le développement de son pays, il devrait libéraliser son économie et permettre aux Cubains d'exercer pleinement les droits politiques et sociaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour toutes ces raisons, les Etats-Unis voteront contre ce projet de résolution.

4. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) dit que, s'il est adopté, le projet de résolution E/CN.4/1997/L.13 n'aura pas d'incidences sur le budget-programme.

5. Sur la demande de la représentante des Etats-Unis, il est procédé au vote par appel nominal.

6. L'appel commence par le Brésil, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Philippines, République dominicaine, Sri Lanka, Uruguay, Zaïre, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Autriche, Danemark, France, Irlande, Italie, République tchèque, Ukraine.

7. Par 37 voix contre 8, avec 7 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1997/L.13 est adopté.

Projet de décision E/CN.4/1997/L.19 (Les droits de l'homme et l'environnement)

8. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) annonce que le Venezuela s'est porté coauteur du projet de décision et que si celui-ci est adopté, il n'aura pas d'incidences financières.

9. Le projet de décision E/CN.4/1997/L.19 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1997/L.21/Rev.1 (Le droit à l'alimentation)

10. M. FERNANDEZ (Cuba), présentant le projet de résolution, dit que la faim résulte de la distribution inégale de la richesse, ainsi que des injustices de ce monde. Le droit à l'alimentation n'est pas un droit exotique ou abstrait mais un droit de l'homme inaliénable. Dans ce projet de résolution, qui est le fruit de larges consultations, la Commission réaffirme que la faim est une honte et porte atteinte à la dignité humaine, et souligne la nécessité de renforcer les mesures prises à l'échelon national pour mettre en oeuvre des politiques de sécurité alimentaire durables. Cette initiative confirme la volonté de la communauté internationale de remplir les engagements pris lors du Sommet mondial de l'alimentation.

11. Mme REGAZZOLI (Argentine) dit qu'elle votera pour ce projet de résolution mais que l'Argentine ne s'est pas portée coauteur car il faudrait préciser que le droit à l'alimentation est d'une importance telle que la communauté internationale tout entière devrait s'engager sérieusement à le défendre.

12. Mme RUBIN (Etats-Unis d'Amérique) dit que les Etats-Unis se joignent au consensus sur le projet de résolution qui, tel qu'il a été modifié, reprend dans une large mesure les formules utilisées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation. Ils estiment toutefois que l'importante question de la sécurité alimentaire est traitée plus utilement et plus efficacement par d'autres instances que la Commission.

13. Pour les Etats-Unis, l'expression "le droit de chaque être humain d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive" signifie que les gouvernements doivent développer la capacité des citoyens de produire eux-mêmes leurs propres aliments ou leur donner la possibilité d'exercer une activité rémunérée. De même, la réalisation par une société du "droit à une nourriture adéquate" et du "droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim" n'entraîne aucune obligation internationale et ne diminue en rien les responsabilités des gouvernements à l'égard de leurs citoyens.

14. Enfin, tout en comprenant la nécessité de mobiliser des moyens financiers et techniques pour renforcer les mesures prises à l'échelon national pour mettre en oeuvre des politiques de sécurité alimentaire, les Etats-Unis estiment qu'un allègement de la dette extérieure ne peut intervenir que dans le cadre d'un accord entre créanciers et débiteurs.

15. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) annonce que la République-Unie de Tanzanie, le Pérou, le Canada, la Norvège, le Danemark, l'Egypte, l'Algérie et la Jamahiriya arabe libyenne doivent être ajoutés au nombre des coauteurs.

16. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.21/Rev.1 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1997/L.22 (Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme)

17. M. ZAHKAN (Egypte), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des Etats d'Afrique, dit que les déversements de déchets toxiques sur le continent africain constituent une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé. Or, bien que de nombreuses instances, dont l'Organisation de l'unité africaine et la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, aient dénoncé cette situation, les sociétés transnationales et autres entreprises des pays industrialisés continuent de déverser à un rythme croissant, dans les pays africains et autres pays en développement, des déchets dangereux et autres résidus.

18. Face à cette situation, la Commission devrait donner au Rapporteur spécial assez de moyens pour s'acquitter efficacement de son mandat, et inviter la communauté internationale et les organismes des Nations Unies compétents à apporter le soutien voulu aux pays en développement dans l'action qu'ils mènent pour appliquer les dispositions des instruments internationaux et régionaux en vigueur régissant les mouvements transfrontières et le déversement des produits et déchets toxiques et nocifs.

19. M. LEHMANN (Danemark) estime que le problème abordé dans le projet de résolution est extrêmement grave. Cependant, la Commission n'est pas l'endroit idéal pour en traiter puisqu'il existe un certain nombre de conventions en la matière ainsi qu'un système de contrôle mis en place en vertu de la Convention de Bâle. La délégation danoise votera donc contre le projet de résolution.

20. M. VAN WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas) appuie le point de vue exprimé par le représentant du Danemark. A propos du paragraphe 11 du projet de résolution, il fait observer que les deux cas de mouvements et déversements illicites de

produits et déchets toxiques et nocifs impliquant les Pays-Bas dont le Rapporteur spécial a fait état avaient trait l'un à un problème de pollution, et non de trafic, et l'autre à des activités auxquelles il a été mis fin depuis longtemps.

21. Mme RUBIN (Etats-Unis d'Amérique) appuie la position exprimée par le représentant du Danemark. Le problème en question est beaucoup trop grave pour être traité de manière superficielle, d'autant que l'ordre du jour de la Commission est déjà surchargé. Il faudrait donc mettre un terme au mandat du Rapporteur spécial.

22. Sur la demande de la représentante des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal.

23. L'appel commence par la Bulgarie dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Sri Lanka, Uruguay, Zaïre, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, Autriche, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

S'abstiennent : Bélarus, Bulgarie, Irlande, Malaisie, Philippines, République de Corée, République dominicaine, République tchèque.

24. Par 32 voix contre 12, avec 8 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1997/L.22 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1997/L.23 (Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement)

25. M. GONZALEZ (Cuba), présentant le projet de résolution, dit que le Soudan, la République-Unie de Tanzanie, le Ghana, le Gabon, le Venezuela et l'Algérie se sont joints aux auteurs.

26. Nul n'ignore que la dette extérieure est un problème grave qui continue d'entraver le développement économique, social, scientifique et technique, et d'amoinrir le niveau de vie des populations de nombreux pays en développement. En dépit de l'extrême faiblesse de la croissance économique observée au cours des années 90, la dette extérieure a doublé par rapport aux années 80. Pour alléger ce problème, diverses initiatives ont vu le jour, dont l'initiative visant les pays à faible revenu lourdement endettés et la décision du Club de Paris de dépasser les termes des accords de Naples.

Pourtant la rigidité des critères d'éligibilité approuvés par la communauté des pays créanciers dans le cadre de ces initiatives est extrêmement préoccupante. De surcroît, pour un grand nombre de pays en développement, il n'a pas encore été possible de trouver une solution efficace, équitable, axée sur le développement et durable du problème de la dette non réglée et du service de la dette.

27. C'est pourquoi il importe, grâce à l'adoption du projet de résolution, de créer les conditions nécessaires pour résoudre ce problème, notamment d'oeuvrer à l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable et de faire en sorte que les pays créanciers et les institutions financières internationales accordent, à des conditions favorables, une aide financière accrue aux pays en développement débiteurs pour encourager l'application des réformes économiques, lutter contre la pauvreté et parvenir à une croissance économique soutenue et à un développement durable. Les auteurs espèrent que le projet de résolution recevra le soutien de toutes les délégations véritablement désireuses de contribuer à régler ce problème fondamental pour les pays en développement.

28. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) annonce que la République arabe syrienne et le Togo se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

29. Sur la demande du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, il est procédé au vote par appel nominal.

30. L'appel commence par les Philippines, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, République dominicaine, Sri Lanka, Uruguay, Zaïre, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

S'abstiennent : Philippines, République de Corée, République tchèque.

31. Par 34 voix contre 15, avec 3 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1997/L.23 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1997/L.24 (Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté)

32. M. BERNARD (France), présentant le projet de résolution, dit que les pays suivants se sont joints aux auteurs : Australie, Bhoutan, Bulgarie, Cap-Vert, Equateur, Gabon, Mexique, Mongolie, Roumanie, Sénégal et Uruguay.

33. Année après année, l'intérêt que la communauté internationale porte à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté ne cesse de croître. L'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté, 1996, qui marquait le début de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, a été l'occasion de réaffirmer l'engagement à faire respecter les droits de l'homme des plus pauvres. A la présente session en cours, la Commission est saisie du rapport final du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/1997/13), qui constitue un jalon sur la voie d'une protection accrue des droits de tous les individus.

34. Dans le projet de résolution, les auteurs proposent d'approuver les recommandations du Rapporteur spécial relatives à la poursuite des activités dans ce domaine en confiant un rôle tout particulier au Haut Commissaire aux droits de l'homme et souhaitent que le rapport du Rapporteur spécial puisse recevoir la plus large diffusion possible. Une attention particulière est accordée à la question des femmes vivant dans l'extrême pauvreté.

35. Il conviendrait d'ajouter à la suite de l'alinéa e) du paragraphe 7, pour tenir compte des décisions du Conseil économique et social et de la Commission de la condition de la femme, un nouvel alinéa qui se lit comme suit : "de soumettre à la Commission des droits de l'homme, conformément aux conclusions adoptées d'un commun accord 1996/1 du Conseil économique et social, un rapport, à établir par le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme, sur les obstacles rencontrés et les progrès accomplis en ce qui concerne les droits des femmes touchant aux ressources économiques, à l'élimination de la pauvreté et au développement économique, s'agissant en particulier des femmes vivant dans l'extrême pauvreté;".

36. Les auteurs souhaitent que, comme les années précédentes, ce projet de résolution soit adopté par consensus.

37. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) annonce que le Mozambique, la Suède, l'Ukraine, la Norvège, la République tchèque, le Togo, les Philippines, le Brésil, le Venezuela et la République de Corée doivent être ajoutés au nombre des coauteurs.

38. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.24, tel qu'il a été modifié, est adopté sans être mis aux voix.

Projet de décision E/CN.4/1997/L.27 (Effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme)

39. Mme BAUTISTA (Philippines), présentant le projet de décision au nom des Etats qui participent aux activités du Groupe de travail à composition non limitée sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, rappelle qu'au cours des débats sur le point 5 de l'ordre du jour, un certain nombre de délégations ont souligné la nécessité d'accorder plus d'attention aux droits économiques, sociaux et culturels dans l'optique de l'universalité, de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme. C'est dans cet esprit que la délégation philippine a décidé de présenter le projet de décision E/CN.4/1997/L.27 en vertu duquel la Commission autoriserait la réalisation d'une étude sur les effets des

programmes d'ajustement structurel sur les droits économiques, sociaux et culturels; celle-ci constituerait une mise à jour des travaux réalisés sur le sujet par l'ancien Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

40. La représentante des Philippines demande instamment aux nombreuses délégations qui ne participaient pas aux délibérations du Groupe de travail de donner une deuxième chance à cet organe. Etant donné l'importance que la question de l'ajustement structurel revêt pour les pays en développement, elle souhaite vivement que le projet de décision soit adopté par consensus.

41. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) annonce que la Guinée équatoriale s'est portée coauteur du projet de résolution.

42. Présentant les incidences financières du projet de décision, elle déclare que le service fonctionnel de la session du Groupe de travail serait assuré par le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme; quant aux services de conférence, ils seraient assurés au moyen des ressources inscrites au chapitre 26.E du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997. La nomination d'un expert indépendant chargé d'étudier les effets des politiques d'ajustement structurel sur les droits économiques, sociaux et culturels entraînerait des dépenses au titre des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance (mission sur le terrain et voyage officiel à Genève pour des consultations avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme) et de la présentation d'un rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session. Ces dépenses, qui sont estimées à 19 000 dollars pour 1997 et à 6 000 dollars pour 1998, pourront être financées respectivement au moyen des ressources prévues au chapitre 21 du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997 et des crédits qui seront ouverts au chapitre 22 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999.

43. Sur la demande de la délégation du Royaume-Uni, il est procédé au vote par appel nominal.

44. L'appel commence par le Chili, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mexique, Mozambique, Ouganda, Népal, Nicaragua, Pakistan, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Sri Lanka, Uruguay, Zaïre, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

S'abstiennent : Danemark, Irlande, République tchèque.

45. Par 36 voix contre 13, avec 3 abstentions, le projet de décision E/CN.4/1997/L.27 est adopté.

46. M. KONISHI (Japon), expliquant le vote de sa délégation sur les projets de résolution E/CN.4/1997/L.22 (Conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme) et E/CN.4/1997/L.23 (Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement), dit que celle-ci a voté contre le premier parce qu'elle estime que le problème visé n'est pas du ressort de la Commission et qu'il devrait être examiné par les organes des Nations Unies qui s'occupent des questions d'environnement. S'agissant des travaux futurs du Rapporteur spécial, les allégations que celle-ci recevra devront être communiquées aux gouvernements concernés auxquels il faudra laisser suffisamment de temps pour y répondre, et ces réponses devront être dûment consignées dans le rapport.

47. Dans le projet de résolution E/CN.4/1997/L.23, le problème de la dette extérieure est rattaché à la question des droits de l'homme dans la perspective d'un allègement du fardeau de la dette. Non seulement ce projet de résolution s'écarte de ce qui a été convenu en la matière au paragraphe 12 de la Déclaration de Vienne, mais il introduit des éléments malvenus et détourne l'attention du véritable problème. Pour toutes ces raisons, la délégation japonaise a voté contre.

48. Mme BAUTISTA (Philippines), expliquant son vote sur les projets de résolution E/CN.4/1997/L.22 et E/CN.4/1997/L.23, dit qu'elle s'est abstenue sur le premier parce que les questions techniques visées ne sont pas du ressort de la Commission. En outre, le Rapporteur spécial n'a pas pris en considération des informations communiquées par les gouvernements, préférant, par exemple dans le cas des Philippines, fonder son rapport sur des articles de journaux.

49. La délégation philippine s'est également abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1997/L.23, bien que souscrivant aux grands principes qui y sont énoncés, parce qu'elle estime que les programmes d'ajustement structurel n'ont pas que des mauvais côtés et que leur contenu peut être amélioré.

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION SE RAPPORTANT AU POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de décision E/CN.4/1997/L.18 (Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme)

50. M. WILLE (Norvège), présentant le projet de décision, dit que beaucoup pensent que les projets de résolution sur lesquels la Commission doit se prononcer chaque année sont trop nombreux. Pour rationaliser les travaux de cet organe, des initiatives ont été prises afin de ne plus en examiner certains que tous les deux ans. Le projet de décision E/CN.4/1997/L.18 vise précisément à permettre à la Commission d'examiner une année sur deux la résolution sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ce qui n'enlèvera rien à l'examen de la question quant au fond.

Le projet de décision devrait aussi permettre à la Commission de poursuivre à sa session suivante l'examen de ce point de l'ordre du jour. La délégation norvégienne espère qu'il sera adopté par consensus.

51. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) signale que le Danemark, la Guinée équatoriale, l'Ukraine et la Roumanie se sont portés coauteurs du projet de décision.

52. Le projet de décision E/CN.4/1997/L.18 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1997/L.20 (Question de la peine de mort)

53. M. TOSCANO (Italie), présentant le projet de résolution au nom des 46 coauteurs, dit qu'avec le thème de la peine de mort la délégation italienne savait qu'elle s'attaquait à une question extrêmement délicate sur laquelle il ne fallait pas s'attendre à ce qu'un consensus se dégage. Tout a cependant été fait pour éviter de heurter certaines sensibilités.

54. Pour toutes les délégations qui parrainent le projet de résolution, l'objectif ultime est de toute évidence l'abolition de la peine de mort; sa réalisation nécessitera un travail de longue haleine, auquel elles comptent s'atteler énergiquement. Néanmoins le projet s'adresse aussi à tous ceux qui, sans être prêts à adopter une position abolitionniste, pensent comme les auteurs que même s'il existe des règles qui limitent l'application de la peine de mort elles ne sont malheureusement pas toujours respectées, et à tous ceux qui reconnaissent que lorsque des vies humaines sont en jeu il est absolument nécessaire de se conformer à des normes procédurales très strictes.

55. La délégation italienne espère qu'en cas de vote les délégations qui voteront pour le projet de résolution seront bien plus nombreuses que celles qui y souscrivent déjà, et que les délégations qui ne seront pas en mesure de le faire ne nieront pas pour autant, par un vote négatif, la légitimité d'un débat qui n'est pas prêt de se terminer.

56. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) informe les membres de la Commission que le Népal, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et l'Angola souhaitent que leur nom soit rayé de la liste des auteurs, et que le Chili se porte coauteur.

57. DATO HISHAMUDDIN TUN HUSSEIN (Malaisie) présente les amendements (E/CN.4/1997/L.35) qu'il est proposé d'apporter au projet de résolution E/CN.4/1997/L.20.

58. Si les droits de l'homme ont une dimension universelle, leur promotion relève de la compétence interne des Etats. Dans ce domaine, il n'est pas admissible qu'un pays cherche, par le biais de décisions de la Commission ou d'autres organes des Nations Unies à faire abolir la peine de mort ou à imposer ses valeurs et son système judiciaire dans un autre pays. Au niveau national comme au niveau international, la défense des droits de l'homme doit toujours prendre en considération la combinaison particulière de facteurs historiques, démographiques, culturels, économiques, sociaux et politiques propres au pays considéré, afin de respecter le principe de la souveraineté

nationale. A cet égard, le projet de résolution E/CN.4/1997/L.20 n'est pas équilibré car il n'exprime qu'un seul point de vue et ne tient pas compte du fait que les différents systèmes juridiques adoptés par des gouvernements démocratiquement élus sont l'émanation de la volonté des peuples, seuls à même de déterminer s'il convient de prévoir la peine capitale pour les crimes les plus graves dans un contexte donné. Une conception unique ne saurait prévaloir à l'échelle de la planète.

59. Par ailleurs, la peine de mort n'est pas en soi une question qui ressortit aux droits de l'homme. Elle ne le deviendrait que si elle donnait lieu à de graves violations de ces droits, étant par exemple utilisée pour supprimer des opposants ou terroriser la population. Dans ce cas uniquement, la Commission devrait se saisir de la situation. Enfin, les auteurs du projet de résolution essaient de forcer la main des membres de la Commission et n'ont pas eu la courtoisie de procéder aux consultations nécessaires pour établir un texte consensuel, comme le veut la tendance actuelle.

60. Pour toutes ces raisons, il est proposé de remplacer le sixième alinéa du préambule, qui n'engage que l'opinion du Comité des droits de l'homme, par un rappel du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel n'interdit pas la peine de mort. Il est également proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 1 réaffirmant la nécessité de respecter le principe de la souveraineté des Etats afin de ne pas porter préjudice aux processus législatifs et démocratiques des pays visés. En ce qui concerne les paragraphes 3 et 4, il serait déplacé que la Commission engage les Etats qui maintiennent la peine de mort à observer les garanties en la matière et à limiter progressivement le nombre d'infractions qui emportent cette peine, ce qui laisserait entendre que lesdits Etats sont déjà en contravention avec le droit international. Elle pourrait en revanche les y inviter. Les paragraphes 5 et 8 sont à supprimer pour la même raison. Enfin, la surveillance exercée par le Secrétaire général et la Commission sur cette question importante serait inadmissible au regard de la souveraineté des Etats.

61. Les auteurs demandent qu'il soit procédé au vote par appel nominal sur chacun des amendements proposés.

62. M. TOSCANO (Italie) dit que les auteurs du projet de résolution n'acceptent pas la critique concernant l'absence de consultation, car le texte a été distribué suffisamment à l'avance à tous les membres de la Commission et aux coordonnateurs des différents groupes pour qu'ils puissent donner leur avis, ce que certains ont fait. En rédigeant ce texte, les auteurs ont pris en considération les préoccupations de ceux qui ne doutent pas tant du bien-fondé de l'objectif ultime de la résolution que du délai nécessaire à sa réalisation. Ils ont par ailleurs supprimé les éléments pouvant donner lieu à controverse car il n'est pas dans leur intention d'imposer leurs valeurs à d'autres. Le projet de résolution répond à un double objectif : réaffirmer la nécessité d'abolir progressivement la peine de mort et rappeler les obligations qui limitent déjà l'application de cette sanction. Les amendements proposés ne sauraient être perçus comme visant à améliorer ou équilibrer ce projet. Au contraire, ils le videraient entièrement de son sens. Les auteurs demandent donc instamment aux délégations qui ne sont pas radicalement opposées au projet de résolution à ne pas voter pour les amendements.

63. M. LEHMANN (Danemark) fait observer que le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui engage l'ensemble des 185 membres de l'Organisation, s'est prononcé à deux reprises contre la peine de mort puisque celle-ci n'est pas prévue dans les statuts des deux tribunaux internationaux chargés de juger les auteurs des crimes commis dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. Il conviendrait donc, pour la poursuite du débat, de garder présent à l'esprit le fait que les plus hautes instances de la communauté internationale n'acceptent pas cette forme de sanction.

64. M. BIGGAR (Irlande) souhaite dissiper l'impression donnée par la présentation du représentant de la Malaisie que les auteurs du projet de résolution voudraient imposer leurs vues à d'autres Etats ou à la communauté internationale tout entière, ce qui serait impossible. Ils se sont par contre efforcés de persuader, ce qui est le droit de chacun. La délégation irlandaise votera contre tous les amendements proposés.

65. M. VERGNE SABOIA (Brésil) dit que la délégation brésilienne est résolument attachée à l'esprit du projet de résolution, dont elle est coauteur, et souscrit également aux méthodes préconisées, qui sont suffisamment souples pour tenir compte des préoccupations des pays qui estiment nécessaire de maintenir la peine de mort. Les amendements proposés dénatureraient complètement l'objet de la résolution et en supprimeraient des éléments essentiels, qui doivent régir en toutes circonstances l'application de la peine capitale. Particulièrement opposée à l'adjonction du nouveau paragraphe 1 tel qu'il est proposé, la délégation brésilienne votera contre les modifications proposées sous la cote E/CN.4/1997/L.35.

66. M. RAM SIMKHADA (Népal) indique que la délégation népalaise, qui ne souhaite pas figurer parmi les auteurs du projet de résolution, votera néanmoins pour, car il présente l'abolition de la peine de mort comme un objectif universel à atteindre progressivement sans toucher pour autant à la souveraineté des Etats. Elle votera contre les amendements proposés.

67. M. HYNES (Canada) s'associe aux observations des représentants de l'Italie, de l'Irlande et du Brésil contre les amendements proposés, et en particulier contre le nouveau paragraphe 1, qui est contraire aux objectifs de la Commission et aux principes fondamentaux du droit international, et notamment au plus essentiel d'entre eux, le droit à la vie, qui engage tous les Etats.

68. M. SANDOVAL BERNAL (Colombie) abonde lui aussi dans le sens des interventions précédentes, faisant observer à cet égard que la Constitution colombienne interdit expressément la peine de mort. Il récuse l'argument selon lequel un Etat pourrait invoquer ses spécificités juridiques ou culturels pour se soustraire à l'obligation d'observer les droits fondamentaux de la personne humaine. La délégation colombienne se prononcera contre les amendements proposés.

69. M. MUKHOPADHYAY (Inde) explique que l'Inde n'est opposée ni à l'esprit ni aux objectifs du projet de résolution puisqu'elle n'applique la peine de mort que pour des crimes exceptionnels particulièrement odieux. Même dans ce type d'affaire, des garanties existent. Toute condamnation à mort doit être confirmée par une instance supérieure. L'accusé peut faire appel devant

la Haute Cour ou devant la Cour suprême et, en dernier recours, solliciter une mesure de grâce auprès du Gouverneur de l'Etat compétent ou du Président de la République. Il existe également des dispositions prévoyant la suspension de la sentence à l'égard des femmes enceintes et interdisant de condamner à mort des mineurs. Pour autant, la délégation indienne ne peut accepter le libellé de la résolution, par trop déséquilibré faute de consultations. Elle votera donc pour les amendements afin de remédier à ce défaut. Par ailleurs, il n'est pas opportun qu'une question que l'Assemblée générale a examinée et écartée revienne deux ans plus tard devant la Commission, organe subsidiaire du Conseil économique et social, qui est lui-même un organe subsidiaire de l'Assemblée. Le délai écoulé n'est pas suffisant et l'adoption du projet de résolution risquerait de créer un précédent fâcheux, raison pour laquelle la délégation indienne s'abstiendra.

70. Mme RUBIN (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation américaine, bien qu'adhérant au principe selon lequel les Etats doivent appliquer la peine de mort dans le strict respect des normes internationales, ne peut malheureusement appuyer un projet de résolution déséquilibré et qui s'écarte considérablement des normes internationalement acceptées sur une question qui ne fait pas l'objet d'un consensus. Si le droit international limite l'application de la peine de mort aux crimes les plus graves et prévoit des garanties à cet égard, il ne l'interdit pas. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît expressément le droit des pays qui n'ont pas aboli la peine de mort à appliquer celle-ci. Il appartient donc aux Etats d'en décider par eux-même, conformément au droit international. Or, en ne leur reconnaissant pas ce droit, le projet de résolution ne tient pas compte de l'opinion des populations qui se sont prononcées par des voies démocratiques en faveur de la peine capitale.

71. M. LILLO (Chili) indique que la délégation chilienne s'est associée au projet de résolution parce qu'elle est favorable à l'objectif de l'abolition progressive de la peine de mort. Elle votera contre les amendements proposés, qui visent à en dénaturer l'esprit.

72. M. DEMBRI (Algérie) dit que la délégation algérienne qui comprend et approuve les dispositions tendant à limiter dans le droit pénal les crimes passibles de la peine de mort, aurait préféré que le projet de résolution ouvrît la voie à la réalisation par consensus d'un moratoire sur la peine de mort, sans s'engager dans une démarche abolitionniste comme celle visée au paragraphe 5. L'Algérie, qui a suspendu les exécutions capitales depuis octobre 1993, souhaite néanmoins qu'il ne soit pas créé d'obligation contraignante, principalement à l'égard des Etats Membres qui n'ont pas encore adhéré au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De surcroît, par-delà les aspects touchant la souveraineté des Etats, l'abolition requiert une consultation très large entre les pays qui appartiennent à la même sphère de civilisation, notamment ceux de l'Organisation de la Conférence islamique, de la Ligue arabe et de l'OUA. Pour ces raisons, l'Algérie n'approuvera pas le projet de résolution et votera pour les amendements proposés.

73. M. BEBARS (Egypte) s'associe, en tant que coauteur des modifications proposées sous la cote E/CN.4/1997/L.35, aux observations des représentants de l'Inde, des Etats-Unis et de l'Algérie. Il ne saurait appuyer le projet de résolution.

74. M. KONISHI (Japon) fait valoir que la décision d'autoriser ou non la peine de mort dans un pays est une question délicate, qui doit prendre en considération un certain nombre de facteurs tels que l'opinion publique, la criminalité et la politique pénale de l'Etat. Par conséquent, il n'est pas approprié de chercher à parvenir à une abolition uniforme sans tenir compte de ces éléments. La délégation japonaise votera, contre le projet de résolution.

75. M. Joun Yung SUN (République de Corée) indique que la délégation coréenne votera contre le projet de résolution car chaque gouvernement a le droit souverain de décider, selon ses propres critères, d'adopter, de maintenir ou d'abolir la peine de mort. Si les citoyens d'un pays décident d'adopter, par l'intermédiaire de leurs représentants, une loi visant à écarter définitivement de la société les auteurs de crimes particulièrement graves, les autres pays doivent respecter cette volonté. En ce sens, l'abolition de la peine de mort, si elle ne tient pas compte des contextes culturels particuliers, ne servirait pas forcément la cause des droits de l'homme.

76. M. CHOWDURY (Bangladesh) loue les efforts déployés depuis des années par l'Italie en faveur de l'abolition de la peine de mort, mais souligne que la réalisation de cet objectif repose sur des conditions idéales qui ne sont pas encore réunies. A l'heure actuelle, de nombreuses sociétés considèrent encore la peine de mort comme une mesure nécessaire pour dissuader les auteurs de crimes particulièrement odieux. Pour sa part, le Bangladesh ne l'applique que dans des cas exceptionnels; il souhaite pouvoir s'en passer un jour et appuyer alors un projet de résolution dans ce sens. Pour l'heure, l'abolition de la peine de mort est une idée noble, mais prématurée.

77. M. LIU Xinsheng (Chine) votera pour les amendements proposés car le projet de résolution n'est pas suffisamment équilibré.

La séance est levée à 13 h 10.
